

3AM ARCHITECTURE

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital social de 5 000 euros

Siège social : 5 Rue Pleyel Carre Pleyel, 93200 SAINT-DENIS

951 213 388 RCS BOBIGNY

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 mars 2026

Le 30 mars 2026, à 10h00, au siège social de la société,

Monsieur Toowlys GNABO en sa qualité d'associé unique de la société 3AM ARCHITECTURE, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 000 euros, ayant son siège social au 5 Rue Pleyel Carre Pleyel, 93200 SAINT-DENIS et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 951 213 388, a établi, ainsi qu'il suit, le présent procès-verbal.

Il a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Transformation de la société en société à responsabilité limitée à associé unique.
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.
- Nomination du gérant.
- Décision de principe sur le droit à rémunération du gérant.
- Choix du régime fiscal applicable à la société sous sa nouvelle forme.
- Maintien de la durée de l'exercice comptable en cours.
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation.
- Pouvoirs pour les formalités.

Première décision

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du président et du commissaire à la transformation, décide, en application des articles L. 225-243 à L. 225-245 du Code de commerce, la transformation de la société en société à responsabilité limitée à associé unique,

sans création d'une nouvelle personne morale, avec maintien de la durée, de l'objet et du siège social.

Cette décision met fin aux fonctions de Monsieur Toowlys GNABO en sa qualité de Président de la société, à compter de ce jour.

Deuxième décision

L'associé unique, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée à associé unique adoptée sous la décision précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Troisième décision

L'associé unique nomme en qualité de gérant de la société, pour une durée indéterminée, Monsieur Toowlys GNABO, demeurant 156, rue Raymond Losserand 75014 PARIS.

Monsieur Toowlys GNABO déclare accepter le mandat de gérant et affirme n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire ce mandat. Il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires et aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Quatrième décision

L'associé unique décide que le gérant aura droit à une rémunération dont le montant sera fixé ultérieurement par décision de l'associé unique.

Cinquième décision

L'associé unique décide d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés (IS) pour la société sous sa nouvelle forme.

Sixième décision

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée à associé unique.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le président présentera à l'associé unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'associé unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

Septième décision

L'associé unique constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société à responsabilité limitée à associé unique à compter du 30 mars 2026.

Huitième décision

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Toowlys GNABO - Président